



N° 6148
Reçue le 05.05.2022
Déclarée recevable
Président de la Chambre des Députés
(s.) Fernand Etgen
Luxembourg, le 06.05.2022

Monsieur Fernand Etgen
Président de la
Chambre des Député.e.s
Luxembourg

Luxembourg, le 5 mai 2022

Monsieur le Président,

Par la présente et conformément à notre règlement interne, nous nous permettons de poser une question parlementaire à **Monsieur le Ministre du Travail de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire** concernant **les assignations de l'ADEM**.

Sur les réseaux sociaux circule actuellement la photo d'une carte d'assignation (portant la date du 04 mai 2022) invitant une personne inscrite à l'ADEM à postuler à une offre d'emploi en tant que « Danseuse, Striptiseuse [sic], hôtesse de compagnie (m/f) ». Diplômée en pédagogie de la danse, la personne exprime son indignation face à cette assignation.

La carte d'assignation rappelle que toute personne inscrite à l'ADEM est tenue à donner suite aux assignations et propositions d'emploi de l'ADEM. En cas de non-respect de cette obligation, l'ADEM peut infliger des sanctions de différente nature. Le demandeur ou la demandeuse est également dans l'obligation d'accepter tout emploi approprié¹.

Dans ce contexte, nous aimerions poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre :

1. **Monsieur le Ministre peut-il confirmer la véracité de cette carte d'assignation ?**
2. **Est-ce qu'il s'agit d'une offre pour un emploi approprié au titre du point 4 de l'article L.521-3 du Code de travail et du règlement grand-ducal du 25 août 1983 ?**
3. **Comment l'ADEM opérationnalise-t-elle les critères définissant un emploi approprié dans la mise en relation entre les offres d'emploi et les profils des candidat.e.s ?**
4. **Monsieur le Ministre peut-il préciser les sanctions prévues en cas de non-acceptation de ladite assignation ? Comment sont-elles appliquées dans de cas de figure comparables ?**
5. **Quelles sont les voies de recours à l'encontre d'une assignation jugée non-appropriée ?**
6. **Monsieur le Ministre n'est-t-il pas d'avis que la carte d'assignation ne devrait pas uniquement renseigner la personne inscrite à l'ADEM de ses obligations mais également de ses droits, dont notamment des éventuelles voies de réclamation et de recours ?**

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations les meilleures.

Charles Margue
Député

Djuna Bernard
Députée

¹ Règlement grand-ducal du 25 août 1983 définissant les critères de l'emploi approprié visé à l'article 13 sous e), de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds de chômage; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Travail, de l'Emploi et
de l'Économie sociale et solidaire

Réponse de Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire Georges Engel à la question parlementaire n°6148 des honorables Députés Charles Margue et Djuna Bernard

Ad. 1

La réponse à cette question est affirmative : deux candidates ont reçu une carte d'assignation pour ce poste déclaré de « danseuse-stripteaseuse-hôtesse de compagnie ».

Elles ont été informées qu'elles ne sont pas obligées d'y donner suite et que cela n'aura pas de conséquence préjudiciable sur leur dossier respectif et leurs droits auprès de l'ADEM.

L'ADEM a par ailleurs contacté les deux candidates dès le 5 mai pour présenter des excuses, excuses qui ont été acceptées.

Ad. 2

Conformément aux dispositions du Code du Travail, chaque employeur légalement établi au Grand-Duché de Luxembourg est dans l'obligation de déclarer ses postes vacants au Luxembourg. Hormis les cas où le poste déclaré serait illégal (ce qui n'est pas le cas pour un poste de danseuse-stripteaseuse-hôtesse), la mission de l'ADEM est dès lors d'assurer la mise en relation des offres et des demandes d'emploi et de proposer des candidats pouvant correspondre au poste déclaré. L'ADEM apprécie sur base du profil du demandeur d'emploi si un emploi peut être considéré comme approprié.

Lorsque l'offre d'emploi peut heurter la sensibilité des candidats sélectionnés pour recevoir une assignation (comme c'est le cas ici), les conseillers de l'ADEM ont pour consigne de les contacter au préalable et individuellement afin de s'assurer que le poste proposé est susceptible de correspondre à leurs recherches d'emploi. Cette procédure interne n'a pas été suivie dans les deux présents cas. Il s'agit d'une erreur de l'ADEM.

Ad. 3

L'ADEM applique le règlement grand-ducal du 25 août 1983 définissant les critères de l'emploi approprié pour déterminer si un emploi peut être considéré comme approprié. Les critères y contenus ont trait au niveau de rémunération, à l'aptitude professionnelle, aux aptitudes physiques et psychiques du demandeur d'emploi, au trajet journalier, à la situation familiale du demandeur d'emploi, au régime de travail, à une éventuelle promesse d'embauche ainsi qu'aux conditions de travail.

Ad. 4

Comme évoqué plus haut, les candidates ne sont pas obligées de répondre positivement à l'assignation dans ce cas précis, vu le caractère particulier de l'emploi proposé. Elles ne subiront donc aucune conséquence préjudiciable.

Dans les cas classiques, le refus par le chômeur indemnisé d'un emploi approprié ou d'une mesure active en faveur de l'emploi proposée par les services de l'ADEM, peut entraîner un refus ou un retrait des indemnités de chômage complet. Le demandeur d'emploi non indemnisé encourt la suspension de son dossier pour une durée de deux mois.

Ad. 5

Une assignation n'est pas une décision susceptible de recours. Ce n'est que le refus par le demandeur d'emploi d'accepter un emploi approprié qui pourra entraîner une décision susceptible de recours. Le recours est à introduire devant la commission spéciale instituée par le Code du Travail à cet effet. La décision de la commission précitée peut être contestée devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale puis, le cas échéant, devant le Conseil supérieur de la sécurité sociale.

Ad. 6

L'ADEM n'est pas de cet avis. Dès leur inscription à l'ADEM, les demandeurs d'emploi signent une convention de collaboration reprenant leurs droits et obligations, convention qui leur est expliquée en détail par les conseillers.

Luxembourg, le 10 mai 2022

(s.) Georges ENGEL
Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie
sociale et solidaire